



RCS : TARBES

Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00275

Numéro SIREN : 434 260 840

Nom ou dénomination : @COM.SOFEC-PYRENEES

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2016 sous le numéro de dépôt 2634



Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH  
65013 TARBES CEDEX  
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87  
WWW.INFOGREFFE.FR

## RECEPISSE DE DEPOT

@COM VALLEE DU LOT

1 rue du Chevron d'OR  
CS 50097 PUJOLS  
47302 VILLENEUVE SUR LOT CEDEX

V/REF :

N/REF : 2005 B 275 / 2016-A-2634

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 27/12/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 18/11/2016

- Cession de parts - Cédant : SOFEC INVESTISSEMENTS SAS - Cessionnaire : MORALES Philippe
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

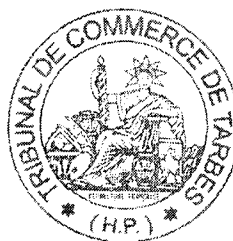
@COM.SOFEC-PYRENEES  
Société à responsabilité limitée  
1 rue Lupau  
65000 Tarbes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2634 le 27/12/2016

R.C.S. TARBES 434 260 840 (2005 B 275)

Fait à TARBES le 27/12/2016,

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name of the greffier.



## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La société SOFEC INVESTISSEMENTS**, Société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, ayant son siège social 34 BD LOUIS JEAN MALVY 46200 SOUILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 518334511, représentée par Mr Jean AUDUBERT, en qualité de Président,

ci-après dénommée "le cédant",  
d'une part,

ET

**Monsieur Philippe MORALES**, né le 7 juin 1975 à Cenon (33) demeurant 9 rue du Guesclin Périgueux (24), de nationalité Française, marié avec Madame Aude MOUSSU sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LA SAUVE (33670) le 06 avril 2002.

Expert-comptable

ci-après dénommé "le  
cessionnaire",  
d'autre part,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

#### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La société SOFEC INVESTISSEMENTS, cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société @ COM. SOFEC-PYRENEES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Philippe MORALES, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 06 avril 2002 avec Madame Aude MOUSSOU,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

JA

✓

A.N. ————



- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous seings privés en date à St Céré du 29 décembre 2000, enregistré le 05 janvier 2001 au Service des Impôts FIGEAC, Folio 83 bordereau 11, case 4, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM. SOFEC-PYRENEES, au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1 RUE LUPAU, 65000 TARBES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 434260840 pour une durée de 99 ans expirant le 23 janvier 2100.

La société @ COM. SOFEC-BIGORRE a pour objet principal l'exercice de missions d'expert-comptable. Elle est actuellement dirigée par Monsieur Yves PIETTE, Monsieur Philippe MORALES, Monsieur Jean AUDUBERT et Monsieur Patrick MAURI.

Son dernier exercice social est clos le 30/06/2016.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Le cédant possède dans cette Société 798 parts sociales numérotées de 1 à 798, de 10 euros chacune, pour les avoir acquises de Monsieur Lionel MADELRIEUX et de la société @COM.EXPERTISE suivant acte sous seing privé en date à VILLENEUVE/LOT du 01/10/2010, enregistré à AGEN le 26/10/2010.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **CESSION**

Par les présentes, la société SOFEC INVESTISSEMENTS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Philippe MORALES qui accepte, Cent quatre vingt dix neuf (199) parts sociales de 10 euros numérotées de 01 à 199 sur les 798 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Philippe MORALES devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

A. M.



## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille neuf cent quatre vingt dix euros (1990,00 euros), soit dix euros (10,00 euros) par part sociale, que Monsieur Philippe MORALES a payé à l'instant même à la société SOFEC INVESTISSEMENTS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Aude MOUSSOU, conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associé et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises,

## AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

## MODIFICATION DES STATUTS

Intervient aux présentes :  
Monsieur Yves PIETTE

Seul autre associé de la société @ COM. SOFEC-PYRENEES, après avoir pris connaissance de la présente cession, sont convenus avec la société SOFEC INVESTISSEMENTS et Monsieur Philippe MORALES susnommés que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 09 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

### Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros. Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées, se répartissent suite à cession de parts de la façon suivante :

|                                                                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| A la société SOFEC INVESTISSEMENTS, cinq cent quatre vingt dix neuf parts sociales,<br>Numérotées de 200 à 798 Inclus, ci | 599 parts |
| A Monsieur Philippe MORALES, deux cent parts sociales,<br>Numérotée de 01 à 199 inclus, et 800, ci                        | 200 part  |
| A Monsieur Yves PIETTE, une part sociale,<br>Numérotée 799, ci                                                            | 1 part    |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts sociales.  
Le reste sans changement.



## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM. SOFEC-PYRENEES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 1990,00 euros -  $(23\,000 \text{ euros} \times 199 / 800) = 25 \text{ euros}$

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à TARBES Le 18/11/2016

En 5 originaux

**Le cédant**  
**La société SOFEC-INVESTISSEMENTS**

**Associé**  
**M. Yves Piette**

**Le cessionnaire**  
**Monsieur Philippe MORALES**

**Le conjoint du cessionnaire**  
**Madame Aude MORALES**

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CAHORS

Le 19/12/2016 Bordereau n°2016/1 043 Case n°2

Ext 1615

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jean-Louis BENTY  
Agent des Finances Publiques

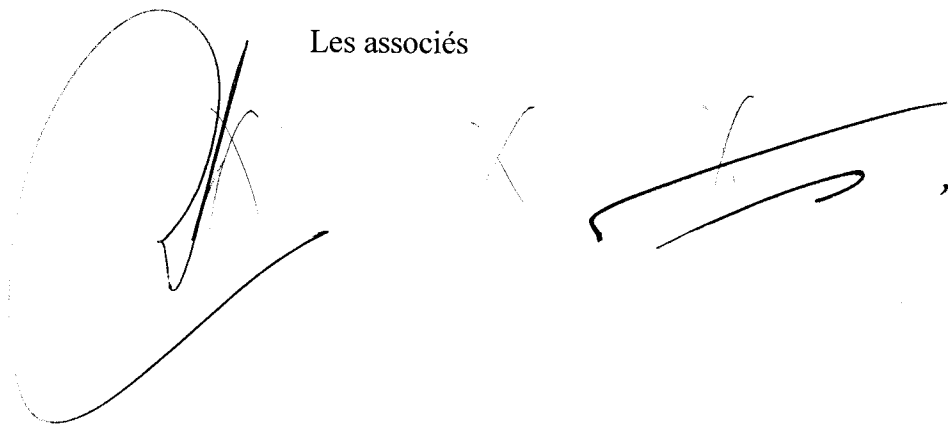


**@COM.SOFEC-PYRENEES  
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 8.000 EUR  
SIEGE SOCIAL : 1 RUE LUPAU 65000 TARBES  
434 260 840 RCS TARBES**

**STATUTS**

**Mis à jour par Acte sous seing privé du 18/11/2016**

Les associés

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, representing the associates.



### **Article 1er - Forme**

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, telle qu'elle a été aménagée par la Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet :

L'exercice de missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est : "@COM.SOFEC-PYRENEES".

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle)

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé 1 RUE LUPAU 65000 TARBES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.



## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **Article 6 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 2001.

## **Article 7 – Gérance**

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée à compter du 01/10/2010 :

**Monsieur YVES PIETTE** demeurant 15 Route de Hitte, 65360 VIELLE ADOUR, né le 23 avril 1959 à LOUVIERS.

## **Article 8 - Apports**

Monsieur Bernard MARTIGNAC apporte à la société la somme de 8.000 Euros, correspondant à une somme en Francs de CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (52.476,56 Francs).

Montant de l'apport en numéraire : 8.000 Euros.

Cette somme de 8.000 Euros a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE, agence de SAINT-CERE (46400), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation de l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **Article 9 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros. Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées, se répartissent suite à cession de parts de la façon suivante :

|                                                                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| A la société SOFEC INVESTISSEMENTS, cinq cent quatre vingt dix neuf parts sociales,<br>Numérotées de 200 à 798 Inclus, ci | 599 parts |
| A Monsieur Philippe MORALES, deux cent parts sociales,<br>Numérotée de 01 à 199 inclus, et 800, ci                        | 200 part  |
| A Monsieur Yves PIETTE, une part sociale,<br>Numérotée 799, ci                                                            | 1 part    |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts sociales.



Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **Article 10 - Augmentation ou réduction du capital social**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

#### **Article 11 - Transmission des parts**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- ✚ d'un tiers
- ✚ du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### **Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.



## **Article 14 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **Article 15 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **Article 16 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.



Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 17 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisé dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

### **Article 18 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**Fait à SAINT-CERE le 29 décembre 2000 ENREGISTRE à la recette des impôts de FIGEAC le 05 janvier 2001 folio 83 bordereau 11/4 Reçu Gratis.**

**Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001**

**Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2003**

**Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 07 septembre 2005**

**Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2005**

**Mis à jour par acte sous seing privé du 01 octobre 2010 (art 7 et 9)**

**Mis à jour par décision de l'associé unique et actes sous seing privé du 09 Mars 2015**

**Mis à jour par acte sous seing privé du 18 Novembre 2016.**

